

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°881

Du 26 juillet au 29 août 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Transports](#)

A LA UNE

Coopération judiciaire en matière civile / Règlement Bruxelles I bis / Compétence spéciale en matière contractuelle / Notion de « matière contractuelle » / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Øe, l'obligation de payer des cotisations annuelles à un ordre d'avocats relève de la notion de « matière contractuelle » (29 juillet)

Conclusions dans l'affaire Ordre des avocats du Barreau de Dinant, aff. C-421/18

Dans ses conclusions, l'Avocat général examine la question de savoir si l'inscription à un ordre d'avocats aux fins de l'exercice de la profession d'avocat est de nature contractuelle ou non au sens de l'article 7, point 1, du [règlement \(UE\) 1215/2012](#), dit règlement « Bruxelles I bis ». Il estime que la jurisprudence de la Cour en la matière repose sur le raisonnement selon lequel l'adhésion à une personne morale signifie, pour une personne morale ou physique, qu'elle consent à se soumettre à l'ensemble des obligations découlant de cette adhésion. Il estime qu'un ordre peut faire face à 2 types de litiges portant sur les liens entre l'ordre et les membres qui ont un caractère de droit public, d'une part, et de droit privé, d'autre part. Selon lui, le litige en cause relevant de la 2nde catégorie, l'obligation de payer des cotisations constitue une obligation librement consentie. Si cette inscription est imposée par la loi, elle repose sur un acte volontaire. En outre, il relève que l'obligation de payer des cotisations, leur nature et leur montant ne sont pas définis par la loi belge. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

 **ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE
VENDREDI 10 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES**
Droit européen et réglementation des activités numériques



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Aides régionales à l'investissement / Condition relative à la nécessité / Effet incitatif / Portée de l'exemption par catégorie / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne confirme l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rejetant le recours en annulation formé à l'encontre la [décision \(UE\) 2016/632](#) réduisant le montant d'une aide d'Etat en faveur d'un grand projet d'investissement à Leipzig (29 juillet)

Arrêt BMW c. Commission, aff. [C-654/17 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour confirme que le critère relatif à la nécessité de l'aide régionale à l'investissement en cause n'était pas rempli, dans la mesure où son montant et son intensité excédaient le minimum nécessaire pour qu'un investissement soit réalisé dans la région assistée. Elle considère que l'aide nécessaire à l'investissement devait se limiter au montant ayant un effet incitatif au sens de l'article 8 du [règlement \(CE\) 800/2008](#), ainsi qu'au sens de la [communication](#) de la Commission relative aux critères d'appréciation approfondie des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement. A ce titre, l'effet incitatif et la proportionnalité de l'aide correspondent à la différence entre les coûts nets d'un investissement dans la région assistée pour l'entreprise bénéficiaire et ceux d'un investissement dans une autre région. De plus, la Cour estime que lorsqu'un Etat membre considère qu'une aide remplit les conditions prévues par le règlement, elle ne saurait être considérée comme étant, de ce seul fait, autorisée par la Commission en tant qu'aide compatible avec le marché intérieur. Par conséquent, le seul fait que le montant d'une aide atteigne le seuil de notification individuelle prévu à l'article 6 §2 du règlement ne donne pas droit à une aide d'un tel montant. (PC)

Aides d'Etat / Contrats de marketing / Ryanair / Aéroport de Montpellier / Décision

La Commission européenne considère que les contrats de marketing conclus entre l'Association de promotion des flux touristiques et économiques (« APFTE ») et Ryanair équivalent à des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur (2 août)

Décision [SA.47867](#)

Entre 2010 et 2017, l'APFTE a conclu différents contrats de marketing avec Ryanair, en vertu desquels cette entreprise a reçu des paiements d'un montant de 8,5 millions d'euros en échange de la promotion de Montpellier et de la région environnante en tant que destination touristique sur le site Internet de Ryanair. L'enquête de la Commission a révélé que les contrats conclus étaient financés au moyen de ressources d'Etat, l'APFTE étant une association indépendante de l'exploitant de l'aéroport, financée presque intégralement par des entités publiques françaises régionales et locales, que les paiements effectués en faveur de Ryanair servaient uniquement de mesure incitative pour qu'elle maintienne ses activités à l'aéroport de Montpellier et que celle-ci, soit concluait des contrats directement avec Ryanair à l'exclusion d'autres compagnies aériennes, soit organisait des appels d'offres publics qui favorisaient cette entreprise. Dès lors, la Commission en conclut que les contrats de marketing conféraient à Ryanair un avantage indu et sélectif sur ses concurrents et qu'il doit être procédé à la récupération de cet avantage. (JJ)

Aides d'Etat / Réductions de charges sociales / Services de transport public local / Distorsion de concurrence / Affectation des échanges / Arrêt de la Cour

La [décision 2000/128/CE](#) de la Commission européenne déclarant le régime italien d'aide en matière d'emploi en partie incompatible avec l'article 107 §1 TFUE s'applique à une entreprise qui s'est vue attribuer directement et de manière exclusive des services de transport public local et a bénéficié de réductions de charges sociales sur le fondement de ce régime (29 juillet)

Arrêt INPS, aff. [C-659/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions de qualification d'une mesure d'aide d'Etat. Dans l'affaire au principal, la société de gestion des transports publics de Naples a bénéficié de réductions de charges sociales pour certains types de contrat sur le fondement de la réglementation italienne. Par sa décision, la Commission a déclaré cette réglementation en partie incompatible avec l'article 107 §1 TFUE et il a été demandé à la société de rembourser les charges sociales, ce qu'elle a contesté. La Cour rappelle que la condition d'affectation des échanges entre les Etats membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis. S'agissant de la condition de distorsion de la concurrence, elle estime que les aides qui visent à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales faussent en principe les conditions de concurrence, ce qui est le cas de réductions de charges sociales. En outre, la Cour relève que le secteur des transports publics ne semblait pas fermé à la concurrence à l'époque des faits, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (MS)

Pratiques anticoncurrentielles / Action en dommages et intérêts / Informations confidentielles / Orientations à l'intention des juridictions nationales / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur un projet de communication visant à aider les juridictions nationales à traiter les demandes de divulgation d'informations confidentielles dans le cadre des actions en dommages et intérêts à l'initiative des particuliers du fait de pratiques anticoncurrentielles (29 juillet)

[Consultation publique](#)

La Commission a ouvert une consultation publique en vue de l'adoption d'une communication visant à fournir des orientations pratiques aux juridictions nationales confrontées à des demandes de divulgation d'informations confidentielles. A cette fin, elle a publié un [projet de communication](#). L'objectif est de trouver un équilibre entre

le droit du demandeur d'avoir accès aux informations et le droit des détenteurs d'informations à protéger les informations confidentielles. En outre, la Commission précise que la communication ne sera pas contraignante pour les juridictions nationales. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leur contribution avant le 18 octobre 2019 en répondant à un questionnaire en ligne. (PC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDF / Energy2Market (25 juillet) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Mirova / Predica / Indigo (26 juillet) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Engie / Powerlines (23 août) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Cintra / Meridiam / AUSOL (28 août) (JD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration BPCE / Auchan / Oney Bank (19 août) (JD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration EDF / Energy2Market (20 août) (JD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Goldman Sachs / B&B Hôtels (23 août) (JD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Mirova / GE / Desarrollo Eólico Las Majas (29 août) (JD)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Violation du droit de l'Union / Responsabilité des Etats membres / Juridiction nationale / Frais occasionnés à une partie / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une disposition qui exclut de manière générale, des dommages susceptibles de faire l'objet d'une réparation, les frais occasionnés à une partie par une décision d'une juridiction nationale (29 juillet)

Arrêt Hochtief Solutions, aff. C-620/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Székesfehérvári Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle les principes et conditions d'engagement de la responsabilité d'un Etat membre pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union par une juridiction nationale statuant en dernier ressort. Elle rappelle, à cet égard, que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à la reconnaissance du principe de la responsabilité d'un Etat membre du fait de la décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort. S'il appartient à la juridiction de renvoi d'évaluer si la décision de justice nationale mise en cause remplit les conditions, la Cour rappelle que le principe d'effectivité s'oppose à l'exclusion des frais occasionnés par une décision de justice des dommages pouvant faire l'objet d'une réparation. Par ailleurs, selon elle, si les règles de procédure nationales comportent la possibilité, pour le juge national, de revenir sur une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée en vue de rendre la situation compatible avec le droit national, cette possibilité doit prévaloir. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Interrogatoire de police / Déclarations obtenues sous la contrainte / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'utilisation de déclarations obtenues sous la contrainte et en dehors de la présence d'un avocat aux fins de la condamnation d'un individu est contraire au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix et au droit à un procès équitable, prévus respectivement par les articles 6 §3, sous c), et 6 §1 de la Convention EDH (30 juillet)

Arrêt Harun Gürbüz c. Turquie, requête n°68556/10

Le requérant, jugé et condamné pour 2 agressions, se plaignait d'avoir été reconnu coupable de plusieurs crimes sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sous la contrainte et hors la présence d'un avocat. La Cour EDH relève, tout d'abord, et contrairement aux allégations du gouvernement turc, qu'aucun des procès-verbaux de l'interrogatoire ne contenait de déclaration montrant que le requérant avait expressément renoncé à son droit d'être assisté d'un avocat. Elle souligne, ensuite, qu'aucune raison impérieuse justifiant de restreindre l'accès du requérant à un avocat n'a été fournie par le gouvernement. S'agissant de l'équité globale

de la procédure, la Cour EDH note, enfin, que la juridiction nationale n'a pas établi de manière convaincante que les aveux du requérant et la renonciation à l'assistance d'un avocat avaient été volontaires. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c), combiné avec l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Marché intérieur / Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle / Règlement / Publication

Le [règlement \(UE\) 2019/1238](#) relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (« PEPP ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (25 juillet)

[Règlement \(UE\) 2019/1238](#)

Ce règlement crée un produit d'épargne-retraite individuelle, dont la nature sera celle d'une épargne-retraite à long terme, transférable dans toute l'Union européenne. Il institue des règles uniformes concernant l'enregistrement, la conception, la distribution et la surveillance des produits dits PEPP. Concrètement, le PEPP consiste en un produit fondé sur un contrat entre un épargnant privé et une entité, conclu sur une base volontaire et est complémentaire à tout produit d'épargne-retraite légale ou professionnelle. Le PEPP prévoit l'accumulation de capital à long terme, avec l'objectif explicite de fournir des revenus à la retraite et avec des possibilités limitées de retrait anticipé et n'est pas un produit d'épargne-retraite légale ou professionnelle. Par défaut, les coûts et les frais du PEPP de base ne dépassent pas 1% du capital accumulé par an. Le règlement confie à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, d'une part, la tenue d'un registre public centralisé identifiant chaque PEPP et, d'autre part, la surveillance conjointe avec les autorités nationales des PEPP. En outre, le règlement prévoit des règles particulières relatives à l'exercice de la libre prestation de services pour les fournisseurs de PEPP. Le règlement est applicable 12 mois après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des actes délégués qu'il prévoit. (PC)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Environnement / Energie nucléaire / Conservation des habitats naturels / Convention d'Espoo / Convention d'Aarhus / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les travaux destinés à moderniser les centrales nucléaires de Doel 1 et 2 sont soumis à l'évaluation de leurs incidences environnementales, dans la mesure où ils présentent des risques comparables à ceux de la mise en service initiale des centrales (29 juillet)

Arrêt Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (Grande chambre), aff. [C-411/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dite directive EIE, la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive habitats, la [directive 2009/147/CE](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive oiseaux ainsi que les conventions d'[Espoo](#) et d'[Aarhus](#). Elle estime que les travaux de modernisation des centrales nucléaires en cause constituent un projet au sens de la directive EIE. A ce titre, ils sont soumis à l'évaluation de leurs incidences environnementales. De même, la Cour considère que les travaux et la prolongation constituent des mesures soumises à évaluation au sens de la directive habitats. A cet égard, le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une telle évaluation soit effectuée à titre de régularisation. Enfin, la Cour estime que le droit de l'Union permet, à titre exceptionnel, de maintenir les effets de mesures en violation des obligations édictées par les directives EIE et habitats, si ce maintien est justifié par des considérations impérieuses liées à la nécessité d'écarter une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité de l'Etat membre concerné à laquelle il ne pourrait être fait face par d'autres moyens et alternatives. (PC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Protection internationale / Droit à un recours effectif / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions dans lesquelles une juridiction nationale peut réformer la décision d'un organe administratif ou semi-juridictionnel compétent pour statuer sur une demande de protection internationale, lorsque cette décision est non conforme à un jugement antérieur de cette juridiction (29 juillet)

Arrêt Torubarov (Grande chambre), aff. [C-556/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Pécsi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour a interprété la [directive 2013/32/UE](#) et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon la Cour, lorsqu'une juridiction nationale, qui statue sur le recours d'un demandeur de protection internationale, acquiert la conviction que cette protection doit être accordée et procède à l'annulation de la décision de l'autorité ayant rejeté la demande et au renvoi du dossier à cette autorité, cette dernière est, sous réserve de la survenance d'éléments de fait ou de droit nécessitant objectivement une nouvelle appréciation actualisée, liée par cette

décision juridictionnelle et les motifs qui la sous-tendent. Lorsqu'une telle décision juridictionnelle n'est pas respectée par l'autorité de renvoi qui adopte une nouvelle décision de refus de protection internationale, sans que celle-ci établisse la survenance d'éléments nouveaux ayant nécessité une nouvelle appréciation, il revient au juge national de réformer la décision en cause, non conforme à son jugement précédent, et de substituer à celle-ci sa propre décision quant à la protection internationale, tout en laissant inappliquée la réglementation nationale qui lui interdit en principe de procéder en ce sens. (MS)

Coopération judiciaire en matière pénale / Auditions de la victime par une juridiction pénale de première instance / Modification de la composition de la formation de jugement / Arrêt de la Cour

Les articles 16 et 18 de la [directive 2012/29/UE](#) ne s'opposent pas à une réglementation nationale permettant la réitération de l'audition d'une victime d'une infraction pénale lorsque la composition de la formation de jugement est ultérieurement modifiée et que l'une des parties à la procédure refuse que ladite formation se fonde sur le procès-verbal de la 1^{ère} audition de la victime (26 août)

Arrêt Gambino, aff. [C-38/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Bari (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le principe d'immédiateté constitue une garantie importante du procès pénal. Ainsi, un changement dans la composition de la juridiction de jugement après l'audition d'un témoin important doit, en principe, entraîner une nouvelle audition de ce dernier. Toutefois, elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'utilisation à titre de preuve du procès-verbal du témoignage d'une victime est possible si celui-ci ne revêt pas un caractère déterminant aux fins du jugement de la personne poursuivie et si elle ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable. Il appartient, dès lors, à la juridiction de renvoi de procéder à une évaluation personnalisée de la victime afin d'identifier les besoins spécifiques de celle-ci en matière de protection et d'assurer l'équité de la procédure. (JD)

Refus de visa / Etat membre compétent / Accord de représentation / Exercice du droit de recours / Arrêt de la Cour

Les autorités d'un Etat membre agissant en représentation habilitées à prendre les décisions de refus de visa statuent sur les recours formés contre ces décisions (26 août)

Arrêt Vethanayagam, aff. [C-680/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Utrecht (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les dispositions du Code des visas prévu par le [règlement \(CE\) 810/2009](#) et considère, tout d'abord, que le seul titulaire du droit de former un recours contre une décision de refus de visa est le demandeur du visa en question. Dès lors, la personne de référence dans le pays de destination ne peut former un recours en son nom propre. La Cour constate, ensuite, qu'en présence d'un accord bilatéral de représentation qui prévoit que les autorités consulaires de l'Etat membre agissant en représentation sont habilitées à prendre les décisions de refus, il appartient à ce dernier de statuer sur le recours formé contre la décision de refus de visa, sans soumettre la demande à l'Etat représenté. Enfin, la Cour précise qu'une telle solution n'est pas contraire au droit fondamental à une protection juridictionnelle effective. (JD)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Droit de reproduction / Communication au public / Exceptions et limitations / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier si les conditions de la protection du droit d'auteur s'appliquent aux rapports de situation militaire confidentiels et d'effectuer la mise en balance entre le droit d'auteur et la liberté d'information (29 juillet)

Arrêt Funke Medien (Grande chambre), aff. [C-469/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour a interprété les articles 2, 3 et 5 de la [directive 2001/29/CE](#). La Cour estime que les rapports de situation militaire peuvent être protégés par le droit d'auteur uniquement si ces rapports constituent une création intellectuelle de leur auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci. La Cour renvoie aux juridictions nationales le soin de vérifier si ces critères sont vérifiés. Par ailleurs, la Cour considère que la liberté d'information et la liberté de la presse ne sont pas susceptibles de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues par la directive, une dérogation aux droits d'auteur, en particulier aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur. (JD)

Droit d'auteur et droits voisins / Droit de reproduction / Communication au public / Références accessibles par hyperlien / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'utilisation d'une œuvre protégée dans un compte rendu d'actualité ne requiert pas, en principe, l'autorisation préalable de son auteur (29 juillet)

Arrêt Spiegel Online (Grande chambre), aff. [C-516/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 5 §3 de la [directive 2001/29/CE](#). La Cour rappelle que la directive n'harmonise pas de manière complète la portée des exceptions et limitations aux droits exclusifs de l'auteur de reproduire son œuvre ou de la communiquer au public. Ainsi, les Etats ont la possibilité de permettre l'utilisation d'œuvres protégées dans un compte rendu d'actualité lorsque cette utilisation est justifiée par le but d'information

poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source et le nom de l'auteur, mais sans pouvoir exiger préalablement que l'auteur ait donné son consentement. Par ailleurs, la Cour juge que, s'agissant de l'exception de citation prévue par la directive, cette citation peut résulter de l'inclusion d'un lien hypertexte vers l'œuvre mais uniquement à la condition que l'œuvre en question ait été licitement mise à la disposition du public par son auteur ou par une autorisation légale. (JD)

Droit d'auteur et droits voisins / Echantillonnage / Droit de reproduction / Arrêt de Grande chambre de la Cour
La Cour de justice de l'Union européenne juge que l'utilisation, sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute d'un échantillon sonore prélevé d'un phonogramme (sampling), ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur même en l'absence d'autorisation d'utilisation de cet auteur (29 juillet)
Arrêt Pelham (Grande chambre), aff. C-476/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour a interprété l'article 5 §2 et §3 de la [directive 2001/29/CE](#). La Cour rappelle, tout d'abord, que la reproduction d'un échantillon sonore issu d'un phonogramme relève, par principe, du droit exclusif appartenant à l'auteur de cette œuvre. Cependant, cette reproduction, sous une forme modifiée et non reconnaissable, afin de l'intégrer dans un autre phonogramme dans le but de créer une œuvre nouvelle et indépendante, relève de la liberté des arts. Il ne s'agit, dès lors, plus d'une reproduction, mais d'un exercice créatif et original. La Cour considère, ensuite, que lorsque cette utilisation permet d'identifier l'œuvre d'origine, elle peut bénéficier de l'exception de citation si cette utilisation a pour but d'interagir avec celle-ci. Enfin, la Cour considère que soumettre à l'autorisation du producteur du phonogramme une telle utilisation irait à l'encontre de l'exigence d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle et les intérêts et droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés, parmi lesquels figure la liberté des arts. (JD)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données / Module social / Gestionnaire du site Internet / Consentement / Information / Arrêt de la Cour

La responsabilité du traitement d'un gestionnaire d'un site Internet qui insère sur celui-ci un module social, lequel transmet des données à caractère personnel au fournisseur dudit module, est limitée aux opérations dont il détermine effectivement les finalités et les moyens (29 juillet)

Arrêt Fashion ID, aff. C-40/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que ledit gestionnaire ne saurait être considéré comme responsable des opérations antérieures et postérieures de la chaîne de traitement dont elle ne détermine ni les finalités ni les moyens. Selon elle, si celui-ci est susceptible de déterminer conjointement avec Facebook Ireland les finalités et les moyens de la collecte et de la communication par transmission des données à caractère personnel des visiteurs de son site Internet, il apparaît exclu que le gestionnaire ne détermine les finalités et moyens des autres opérations de traitement. Dès lors, l'obligation d'information prévue à l'article 10 de la [directive 95/46/CE](#) pèse également sur le gestionnaire du site Internet, l'information que ce dernier doit fournir ne devant porter que sur l'opération ou l'ensemble des opérations de traitement des données à caractère personnel dont ce gestionnaire détermine effectivement les finalités et les moyens. (JJ)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport maritime / Guichet unique maritime / Déclaration à l'entrée et à la sortie des ports / Règlement / Publication

Le [règlement \(UE\) 2019/1239](#) établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la [directive 2010/65/UE](#) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (25 juillet)

[Règlement \(UE\) 2019/1239](#)

Ce règlement a pour objectif principal d'établir des règles harmonisées pour la fourniture des informations requises dans le cadre des escales, notamment, en veillant à ce que les mêmes ensembles de données puissent être communiqués de la même manière à chaque guichet unique maritime national. A cet effet, le règlement vient créer un système de guichet maritime unique européen « EMSWe » consistant en un réseau de guichets uniques maritimes nationaux dotés d'interfaces de déclaration harmonisées et incluant l'échange de données via le système SafeSeaNet et d'autres systèmes pertinents. L'application du présent règlement ne devrait pas modifier les délais de déclaration, ou la teneur des obligations en la matière, et ne devrait pas avoir d'incidence sur le stockage et le traitement ultérieurs des informations au niveau de l'Union européenne ou au niveau national. Le règlement sera applicable à partir du 15 août 2025. (PC)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Belgique / Commission européenne, Direction générale « Marché intérieur » / Services juridiques (29 juillet)

La Direction générale « Marché intérieur » de la Commission européenne, Direction D « Consommation, technologies de l'environnement et de la santé » a publié, le 29 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude juridique pour vérifier la transposition des directives sur la métrologie, y compris sur les instruments de mesure et de pesage à fonctionnement non automatique, dans tous les Etats membres de l'Union européenne (*réf. 2019/S 144-353632, JOUE S144 du 29 juillet 2019*). La durée du marché est de 14 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 septembre 2019 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

FRANCE

ACTIS / Services juridiques (16 août)

L'Office Public de l'Habitat de la région grenobloise (ACTIS) a publié, le 16 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 157-388277, JOUE S157 du 16 août 2019*). Le marché porte sur la prestation de services de conseil juridique en droit social, en droit du travail et en droit de la sécurité sociale. La durée du marché est fixée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 septembre 2019 à 12h**. (PC)

Agence de l'eau Loire-Bretagne / Services de conseil et d'information juridiques (5 août)

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a publié, le 5 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 149-367157, JOUE S149 du 5 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de gestion juridique et financière des interlocuteurs des agences de l'eau. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2019 à 12h**. (PC)

Collectivité de Corse / Services juridiques (23 août)

La Collectivité territoriale de Corse a publié, le 23 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 162-398529, JOUE S162 du 23 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation légale et de consultation juridique dans les domaines du droit administratif général, du droit de la fonction publique, du droit du travail, du droit social et du droit privé. Le marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 septembre 2019 à 12h**. (PC)

Département du Nord / Services de conseil et de représentation juridiques (14 août)

Le département du Nord a publié, le 14 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 156-385500, JOUE S156 du 14 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation légale et de consultation juridique dans les domaines de l'action sociale et médico-sociale, des modes de gestion du service public, de la protection des données, de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information et de la communication. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 septembre 2019 à 16h30**. (PC)

Dinan Agglomération / Services de conseil et de représentation juridiques (27 août)

La Communauté d'agglomération Dinan Agglomération a publié, le 27 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 164-402782, JOUE S164 du 27 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation légale et de consultation juridique dans les domaines du droit public général, du droit de l'urbanisme et de l'environnement, du droit de la fonction publique, du droit du travail, du droit civil et du droit pénal. Le marché est divisé en 5 lots. La durée du

marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 septembre 2019 à 17h**. (PC)

ENIM / Services de conseil et de représentation juridiques (8 août)

L'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) a publié, le 8 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 152-374924, JOUE S152 du 8 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation des intérêts de l'ENIM devant les pôles sociaux des tribunaux de grande instance et les Cours d'appel. Le marché est divisé en 19 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 septembre 2019 à 12h**. (PC)

EPTB Seine Grands Lacs / Services de conseil et de représentation juridiques (21 août)

L'Établissement public territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs a publié, le 21 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 160-394734, JOUE S160 du 21 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation légale et de consultation juridique dans les domaines du droit applicable aux collectivités territoriales, du droit de la construction, du droit de l'immobilier, du droit de l'urbanisme, du droit civil, du droit pénal et du droit des assurances. Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2019 à 12h**. (PC)

Gironde Habitat / Services juridiques (7 août)

L'Office Public de l'Habitat de Gironde, Gironde Habitat, a publié, le 7 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 151-372750, JOUE S151 du 7 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre d'accompagnement en matière de dégrèvement de taxes foncières. La durée du marché est fixée du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 septembre 2019 à 12h**. (PC)

Grand Port Maritime de la Martinique / Services de conseil et d'informations juridiques (16 août)

Le Grand Port Maritime de la Martinique a publié, le 16 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'informations juridiques (*réf. 2019/S 157-388115, JOUE S157 du 16 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre d'accompagnement et de formation dans le domaine de la commande publique. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 septembre 2019 à 12h**. (PC)

IRD / Services de conseil et d'information juridiques (27 août)

L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) a publié, le 27 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 164-403682, JOUE S 164 du 27 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre d'accompagnement dans le cadre de la cession d'un terrain au Sénégal. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2019 à 12h**. (PC)

Ministère de la Culture / Services de conseil et de représentation juridiques (14 août)

Le Ministère de la Culture a publié, le 14 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 156-385240, JOUE S156 du 14 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation légale et de consultation juridique dans les domaines du droit du patrimoine culturel, du droit de la fonction publique, du droit social, du droit administratif général, du droit public économique, du droit de la propriété intellectuelle, du droit du numérique, du droit privé, du droit pénal et de la procédure pénale. Le marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2019 à 12h**. (PC)

OPAC Sud / Services de conseil et de représentation juridiques (23 août)

L'Office Public de l'Aménagement et de Construction (OPAC) Sud a publié, le 23 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 162-399373, JOUE S162 du 23 août 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 septembre 2019 à 16h30**. (PC)

OPAC Sud / Services de conseil juridique (27 août)

L'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) Sud a publié, le 27 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 164-403680, JOUE S164 du 27 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de conseil dans les domaines du droit privé, du droit public et du droit social. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 septembre 2019 à 16h30**. (PC)

Préfecture de la Seine-Saint-Denis / Services de conseil et de représentation juridiques (8 août)

La Préfecture de la Seine-Saint-Denis a publié, le 8 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 152-375618, JOUE S152 du 8 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre d'assistance et de représentation en justice de la préfecture en matière de rétention administrative. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 septembre 2019 à 12h**. (PC)

Syndicat mixte des transports du PCSM / Services juridiques (6 août)

Le Syndicat mixte des transports du PCSM a publié, le 6 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridiques (*réf. 2019/S 150-370210, JOUE S150 du 6 août 2019*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance et la prestation de conseil juridique auprès du syndicat dans les différents aspects de son fonctionnement. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre 2019 à 12h**. (PC)

Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine / Services de conseil et de représentation juridiques (16 août)

Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine a publié, le 16 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 157-388057, JOUE S157 du 16 août 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation légale et de consultation juridique dans les domaines du droit de la commande publique, du droit de la fonction publique territoriale, du droit patrimonial, du droit institutionnel et du droit fiscal. Le marché est divisé en 10 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2019 à 12h**. (PC)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Danemark / Københavns Kommune, Økonomiforvaltningen, Byggeri København / Services de conseil juridique (21 août)

Københavns Kommune, Økonomiforvaltningen, Byggeri København a publié, le 21 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 160-395117, JOUE S160 du 21 août 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 octobre 2019 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (JD)

Espagne / Canal de Isabel II / Services de représentation légale (7 août)

Canal de Isabel II a publié, le 7 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2019/S 151-373720, JOUE S151 du 7 août 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 septembre 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (JD).

Espagne / Universitat Politecnica de Catalunya / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (5 août)

Universitat Politecnica de Catalunya a publié, le 5 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 149-367442, JOUE S149 du 5 août 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 septembre 2019 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (JD)

République tchèque / Středočeský kraj / Services juridiques (26 août)

Středočeský kraj a publié, le 26 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 163-400833, JOUE S163 du 26 août 2019*). La durée du marché est de 26 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 septembre 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JD)

Roumanie / Sector 5 (Primăria Sectorului 5 București) / Services juridiques (22 août)

Sector 5 (Primăria Sectorului 5 București) a publié, le 22 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 161-396515, JOUE S161 du 22 août 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (JD)

Royaume-Uni / CPS / Services juridiques (21 août)

CPS a publié, le 21 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 160-394617, JOUE S160 du 21 août 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date

d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 septembre 2019 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / DVSA / Services de conseil et de représentation juridiques (1^{er} août)

Driver and Vehicle Standards Agency (DVSA) a publié, le 1^{er} août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 147-362129, JOUE S147 du 1^{er} août 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 septembre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / General Pharmaceutical Council / Services juridiques (9 août)

General Pharmaceutical Council a publié, le 9 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 153-377357, JOUE S153 du 9 août 2019*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 septembre 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / Liverpool City Council / Services juridiques (20 août)

Liverpool City Council a publié, le 20 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 159-392798, JOUE S159 du 20 août 2019*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / UK Research and Innovation / Services juridiques (7 août)

UK Research and Innovation a publié, le 7 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 151-372675, JOUE S151 du 7 août 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2019 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / UK Research and Innovation / Services juridiques (28 août)

UK Research and Innovation a publié, le 28 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 165-405084, JOUE S165 du 28 août 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 octobre 2019 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / Scottish Environment Protection Agency / Services juridiques (19 août)

Scottish Environment Protection Agency a publié, le 19 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 158-390995, JOUE S158 du 19 août 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2019 à 15h**. De plus amples information sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / United Utilities Water / Services juridiques (16 août)

United Utilities Water a publié, le 16 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 157-389367, JOUE S157 du 16 août 2019*). La durée du marché est de 96 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 septembre 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Royaume-Uni / VIVID Housing / Services juridiques (16 août)

VIVID Housing a publié, le 16 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 157-388151, JOUE S157 du 16 août 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 septembre 2019 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JD)

Suède / Falkenbergs kommun / Services juridiques (9 août)

Falkenbergs kommun a publié le 9 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 153-377258, JOUE S153 du 9 août 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **6 septembre 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (JD)

Suisse / OFROU / Services juridiques (7 août)

Office fédéral des routes (« OFROU ») a publié, le 7 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2019/S 151-373911, JOUE S151 du 7 août 2019). Le marché est divisé en 17 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre 2019**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (JD)

[Haut de page](#)



Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°116 :
« Les défis du droit européen de la famille »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 5^{ème} numéro : [cliquer ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES**

Droit européen de la consommation

AGENTS
MEDIATION
INFORMATION
REPRESENTATION
COOPERATION ASSOCIEE
CONTRATS
ACQUIS VERTI DE LOIRE
SECOURS COLLECTIFS

Inscriptions et Informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Logos: Dd, AVOCATS, BARREAU PARIS, etc.

LE DROIT EUROPEEN DE LA CONSOMMATION

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

2^{ème} COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



DBF
Délégation des Barreaux de France

**2^{ème} COLLOQUE
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES**

AEAP
Association des Avocats Européens
et du Droit Public et des Collectivités territoriales

**RUPTURES ET CONVERGENCES
LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE**

Les Juridictions Administratives
La Cour de justice de l'Union européenne
Droits de sols
Les Libertés

Inscriptions et Informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Logos: Dd, AVOCATS, BARREAU PARIS, etc.

**RUPTURES ET CONVERGENCES
LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE**
Les juridictions Administratives
La Cour de justice de l'Union européenne
Droits de sols
Les Libertés

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail uniquement :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limitées

CONFERENCES 2019

- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

Édition 2019

La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?



Carrefour annuel de droit européen
Sous la direction scientifique de
Anastasia Iliopoulou-Penot et Lamprini Xenou

Vendredi 27 septembre 2019
Paris, Assemblée nationale

UPEC MIL UNIVERSITÉ PARIS 12 **BRUYLLANT**

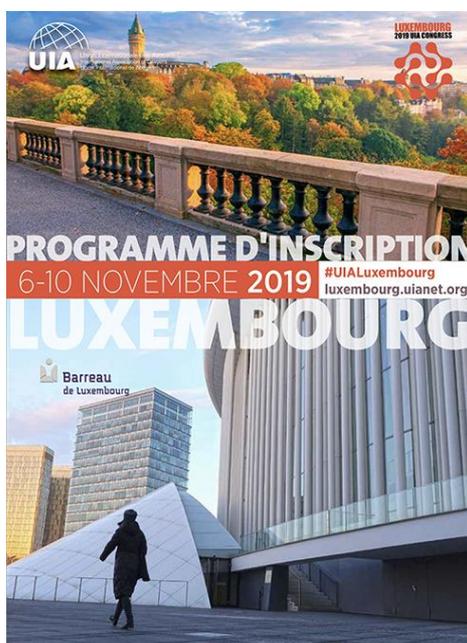
Carrefour annuel de droit européen
Sous la direction scientifique de
Anastasia Iliopoulou-Penot et Lamprini Xenou

**La Charte des droits fondamentaux,
source de renouveau constitutionnel
européen ?**

Vendredi 27 septembre 2019
Paris, Assemblée nationale

**Programme et inscription en ligne :
cliquer [ICI](#)**

**Prochain congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA)
du 6 au 10 novembre 2019 à Luxembourg**
Il s'agira d'un congrès de tout premier plan tant au niveau événementiel que scientifique.



Trois jours de travaux scientifiques se tiendront au prestigieux Centre Européen des Congrès de Luxembourg (ECCL) (lieu magnifique où ont lieu les réunions du Conseil européen) et porteront sur les thèmes principaux suivants :

- 1) L'innovation et la nécessaire adaptation du droit
- 2) Les droits fondamentaux et les entreprises
- 3) Les institutions européennes et le droit européen
- 4) La violence faite aux femmes
- 5) Projection du film « Enfants reporters de guerre » de la réalisatrice yéménite Khadija AL SALAMI récemment primée au dernier festival international de télévision de Monaco.

Version française du programme du congrès :

https://www.uanet.org/sites/default/files/fichiers/action/documents/progr_luxembourg_bat_fr.pdf

A noter qu'il y a également un programme spécial pour les membres collectifs comme les barreaux adhérents à l'UIA et une session spéciale appelée Sénat des barreaux au cours de laquelle les Bâtonniers et les Présidents de Barreaux et d'organisations professionnelles d'avocats locales, nationales et internationales se retrouvent pour débattre sur des sujets d'actualité touchant au droit, à la déontologie, à l'éthique et aux valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°881 – 29/08/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu